



Le mot et la chose

Président/Orateur

Gaston Deschênes et Gary Levy

Les termes utilisés pour désigner nos institutions politiques ont, en plus de leur valeur sémantique propre, une signification politique, historique et juridique. Le rapport déposé à la Chambre des communes, le 30 septembre 1983, par le Comité spécial sur le règlement et la procédure recommande d'utiliser «président» au lieu du mot «orateur» dans les documents parlementaires. La dispute entre les partisans de ces deux mots remonte loin dans le temps et elle illustre les «joies» que procure l'emploi d'un vocabulaire parlementaire dans deux langues.

Comme pour la plupart de nos expressions parlementaires, c'est en Angleterre qu'il faut en chercher l'origine. Le mot «orateur» est la traduction littérale de «Speaker» qui, autrefois, désignait la personne qui était le porte-parole des Communes et qui communiquait au roi les résolutions de la Chambre basse. Au fil des années, voire des siècles, le rôle de ce personnage a évolué pour se limiter plutôt à celui d'arbitre impartial. Il ne participe pas aux débats et ne vote qu'en cas de partage des voix.

Le premier orateur au Canada fut Jean-Antoine Panet, élu en 1792 à l'Assemblée législative du Bas-Canada. Pendant longtemps, c'est le chef du parti majoritaire qui occupa les fonctions d'orateur et notamment, de 1815 à 1838 (exception faite d'une brève interruption de deux ans), lorsque Louis-Joseph Papineau assumait ce rôle. Sous sa direction, l'Assemblée lutta farouchement contre le gouverneur pour le contrôle des subsides.

À l'Assemblée de la province du Canada, de 1840 à 1867, et dans la province du Québec, après la création de la Confédération, «orateur» continua d'être utilisé. De temps en temps, certains suggérèrent que le mot «président» serait pré-

férable mais les autorités parlementaires se montrèrent en faveur du *statu quo*. À ce sujet, le greffier de l'Assemblée législative du Québec exprima son opinion sans ambages lors d'un discours qu'il prononça en 1918 devant la Société du bon parler français : «D'après ces messieurs, il faudrait donner le nom de «président» aux orateurs de nos assemblées parce que, en France, celui qui préside le Sénat ou la Chambre des députés s'appelle «président». Mais est-ce bien là une raison de traduire *Speaker* par «président»? Parce que la baguette dont on se sert pour mesurer les étoffes s'appelle *yard* en Angleterre et «mètre» en France, faudra-t-il donc traduire *yard* par «mètre»?... Il y a longtemps que l'Académie a constaté que le mot «orateur» s'emploie en France pour désigner le *Speaker* des communes anglaises; pourquoi ne pourrait-il pas servir à dénommer le *Speaker* de nos assemblées?»

C'est en 1969, lorsque l'Assemblée législative du Québec fut renommée «Assemblée nationale», que les termes «président» et «vice-président» remplacèrent ceux d'orateur et d'orateur adjoint. Quand Madame Louise Cuerrier fut nommée à ce dernier poste, elle préféra se faire appeler «Madame la vice-présidente», bien que l'Office de la langue française ait recommandé la forme féminine, à savoir «Madame la vice-présidente».

Au niveau fédéral, le mot «orateur» demeure le terme officiel dans tous les textes législatifs; toutefois, on note une évolution au cours des dernières années dans certains documents de la Chambre. Par exemple, avant l'ajournement de Noël 1982, les procès-verbaux étaient signés par «l'orateur»; depuis la reprise, le 17 janvier 1983, ils sont signés par «le président».

Il semble que l'évolution vers «président» soit inévitable, d'autant plus que le Bureau des traductions du Secrétariat d'État ne s'y oppose pas. Pour certains francophones, le mot «orateur» est un anglicisme (ou du moins une traduction littérale) qui ne convient pas pour désigner la personne qui préside les débats d'une assemblée législative. C'est d'ailleurs le mot «président» que nos ancêtres ont adopté pour désigner celui qui dirige les délibérations du Sénat.

Il existe cependant quelques arguments non sémantiques pour vouloir garder «orateur». L'un des plus importants a trait à une différence de nature constitutionnelle entre personnes qui président les deux Chambres. Le président du Sénat est nommé par le gouverneur général, tandis que l'orateur de la Chambre des communes est élu par les députés. En outre, la tradition veut que les sénateurs, dans leur sagesse, respectent le règlement et que le président n'intervienne que lorsqu'on lui en fait la demande (voir les *Débats* du Sénat du 18 octobre 1979, p. 115). Aux Communes, par contre, l'orateur doit constamment faire appliquer le règlement.

L'adoption de «président» à la Chambre des communes ne porterait-il pas à confusion au lieu de faire ressortir les différences entre les deux Chambres.

On peut se demander, d'autre part, dans quelle mesure des titres officiels peuvent être modifiés unilatéralement dans le contexte d'un Parlement bilingue et bicaméral. Comme solution à long terme, peut-être faudra-t-il envisager de trouver, de concert avec la Chambre haute, un nouveau mot en anglais et en français pour désigner la présidence du Sénat. Et pour y arriver, peut-être faudra-t-il recourir à une commission royale!